

AG/RES. 510 (X-0/80)

RAPPORT ANNUEL ET RAPPORTS SPECIAUX DE LA
COMMISSION INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME

(Résolution adoptée à la sixième séance plénière
tenue le 27 novembre 1980)

L'ASSEMBLEE GENERALE,

VU

Le Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CP/doc.1110/80), les rapports spéciaux de cette Commission (AG/CP/doc.254 et 253/80) et les réponses adressées par les gouvernements (AG/CP/doc.256 et 259/80 et AG/1261/80),

CONSIDERANT:

Que l'un des objectifs élevés de l'Organisation des Etats Américains (OEA) est d'assurer la protection et le plein exercice des droits de l'homme, et que l'observation de ces droits constitue un motif de solidarité entre les Etats membres en même temps qu'une garantie du respect de la vie et de la dignité humaines;

Que la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a pour but essentiel de promouvoir le respect et la défense des droits de l'homme dans tous les Etats membres de l'Organisation;

Qu'une structure démocratique est un élément essentiel à l'établissement d'une société politique où puissent s'épanouir pleinement les valeurs humaines;

Que, dans l'étude qu'elle a menée sur la situation des droits de l'homme dans les pays du continent, la CIDH a signalé un fait positif: l'évolution amorcée ou même achevée dans certains pays vers un retour à la démocratie représentative;

Que dans son rapport annuel et dans ses rapports spéciaux, la CIDH souligne comme un progrès évident les mesures adoptées par certains pays qui constituent une contribution importante à l'exercice des droits énoncés dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José du Costa Rica);

Que néanmoins, les rapports soulignent également la persistance dans certains pays d'une situation caractérisée par des violations graves et répétées des libertés et droits fondamentaux et par l'insuffisance ou l'inefficacité des garanties et des moyens de défense qu'offre la législation de ces pays;

Que la CIDH recommande qu'un terme soit immédiatement mis aux graves violations des droits de l'homme, telles que les disparitions de personnes, l'usage de la torture, la détention sans les garanties prévues par la loi ou la déportation arbitraire;

Que le chapitre VI du rapport annuel de la CIDH fait état des droits économiques, sociaux et culturels en mettant l'accent sur les restrictions imposées à l'exercice des droits de l'homme, restrictions dérivant, dans beaucoup de cas, des conditions de pauvreté extrême qui accablent une grande partie de la population;

Qu'afin de réaffirmer l'importance de la CIDH, de contribuer à l'efficacité de ses tâches, tout en garantissant son autonomie technique, d'obtenir la coopération la plus entière de tous les gouvernements et de renforcer la solidarité des Etats membres, ont été adoptées, à la présente session de l'Assemblée générale, des procédures pour l'examen des rapports sur la situation des droits de l'homme dans le continent, dans la conviction qu'elles aideront à stimuler la promotion et la défense effectives de ces droits,

DECIDE:

1. De prendre note du rapport annuel de la CIDH se référant à l'examen de la situation des droits de l'homme dans les Républiques du Chili, d'El Salvador, du Paraguay et de l'Uruguay, ainsi que des rapports spéciaux sur la situation des droits de l'homme dans les Républiques d'Argentine et d'Haïti.

De déclarer qu'elle apporte son soutien le plus ferme à l'oeuvre réalisée par la CIDH et de réaffirmer l'importance des rapports de cette Commission pour la promotion et la défense des droits de l'homme.

2. De prendre note des observations, objections et commentaires des gouvernements susvisés, ainsi que des informations concernant les mesures qu'ils ont prises en toute liberté, de leur propre chef, et qu'ils se proposent d'adopter en vue du renforcement de l'exercice des droits de l'homme dans leurs pays, en soulignant qu'il est important que, toujours en toute liberté et de leur propre chef, ces gouvernements prennent de nouvelles mesures aux mêmes fins, surtout celles qui répondent aux recommandations énoncées dans les rapports de la CIDH.

3. D'inviter les gouvernements des Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, à adopter et à appliquer les mesures nécessaires à la préservation et à la pleine observation des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la situation des individus détenus sans jugement et des disparus, le retour des exilés dans leur patrie et la suppression des états d'urgence.

4. De recommander aux Etats membres de continuer à adopter et à appliquer à la lumière du chapitre VI du rapport annuel de la CIDH, les

mesures et dispositions législatives voulues pour la préservation et la garantie du plein exercice des droits de l'homme, selon le prescrit de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme.

5. De réaffirmer qu'il convient d'éviter et, le cas échéant, de faire cesser immédiatement les violations graves des droits fondamentaux de l'homme, notamment des droits à la vie, à l'intégrité et à la liberté des personnes, et de réaffirmer que l'exécution sommaire, la torture et la détention à long terme sans les garanties de forme et les procédures légales constituent des violations des droits de l'homme.

6. De recommander aux Etats membres qui ne l'ont pas encore fait de rétablir ou de perfectionner le système démocratique de gouvernement, dans lequel l'exercice du pouvoir dérive de la légitime et libre expression de la volonté populaire, selon les caractéristiques et la situation particulière de chaque pays.

7. De partager le souci de la Commission en soulignant l'importance des droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des droits de l'homme pour le plein épanouissement intégral de la personne humaine.

8. De réaffirmer que la protection efficace des droits de l'homme doit s'étendre également aux droits sociaux, économiques et culturels et dans cette perspective, de signaler aux gouvernements des Etats membres qu'ils ont la responsabilité de déployer les plus vigoureux efforts, pour participer pleinement à la coopération pour le développement du continent, laquelle est l'un des moyens essentiels d'atténuer en Amérique l'extrême pauvreté, notamment celle qui accable les pays et les régions les plus défavorisés.

9. De prendre note, avec satisfaction, de la décision des gouvernements des Etats membres qui ont invité la Commission à visiter leurs pays, et d'exhorter les gouvernements des Etats qui n'ont pas encore autorisé de telles visites ou qui n'ont pas encore fixé une date à cet effet, à le faire dans le plus bref délai.

10. De demander que la CIDH continue d'observer la situation des droits de l'homme dans les Etats membres où elle le jugera opportun, et d'incorporer ses conclusions au rapport qu'elle soumettra à la onzième session ordinaire de l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 18 du Statut de la Commission.

11. D'inviter les gouvernements des Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager la possibilité de signer ou de ratifier la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme (Pacte de San José de Costa Rica), qui a fait l'objet de ratification ou d'adhésion par les pays suivants: Bolivie, Colombie, Costa Rica, Equateur, El Salvador, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Nicaragua, Panama, Pérou, République Dominicaine et Venezuela.

12. De souligner qu'il convient que les pays où se produisent des disparitions mettent immédiatement un terme aux pratiques les provoquant, et que de plus ils déploient tous les efforts requis pour déterminer la situation des individus dont la disparition a été dénoncée.

13. De recommander aux gouvernements, dans la ligne du paragraphe précédent, d'ouvrir des registres centraux où seront inscrits les noms de toutes les personnes qui ont été arrêtées, afin que leurs parents et autres intéressés puissent s'informer, à bref délai, de leur détention; de demander aussi que seules les autorités compétentes dûment autorisées et identifiées procèdent aux incarcérations, et que les détenus soient conduits aux lieux spécialement affectés à cette fin.

14. D'inviter tous les gouvernements à continuer d'offrir à la Commission la coopération nécessaire à l'accomplissement de sa tâche.